

Conseil canadien de la résidence en pharmacie



Mises à jour annuelles apportées aux Normes d'agrément pour les programmes de résidence en pharmacie de 1^{re} annéeⁱ et de pratique avancée en pharmacie (2^e année)ⁱⁱ

Canadian Pharmacy Residency Board
Conseil canadien de la résidence en pharmacie
30 impasse Concourse Gate, Unit/Unité 27
Ottawa, Ontario
K2E 7V7
Téléphone 613-736-9733
Fax 844-438-9397
www.cshp.ca

Table des matières

Mises à jour de 2021.....	3
Normes de la 1 ^{re} année	3
Normes de la 2 ^e année.....	5
Mises à jour de 2022.....	8
Normes de la 1 ^{re} année.....	8
Normes de la 2 ^e année	8
Mises à jour de 2023.....	9
Normes de la 1 ^{re} année.....	9
Normes de la 2 ^e année.....	11

Mises à jour de 2021

Normes de la 1^{re} année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.2.2 a	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	[...] Les tâches reliées au service doivent être évaluées de la même manière que toute autre exigence du programme de résidence et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour combler ses besoins.	[...] Les tâches reliées au service doivent être évaluées de la même manière que toute autre exigence du programme de résidence (p.ex. dans le cadre de l'évaluation longitudinale formelle) et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour combler ses besoins.	La norme stipule actuellement que si des quarts de service sont une exigence du programme (ou une condition d'acceptation au programme de résidence), alors ils doivent faire l'objet d'une évaluation. Pour plus de clarté, un exemple d'évaluation a été ajouté.
2.2.3.7.d. iv	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Une évaluation finale écrite doit être effectuée pour chaque stage.	Pour chaque stage, une auto-évaluation finale écrite doit être effectuée par le résident et une évaluation finale écrite par le précepteur .	Le but de cette norme est que le résident et le précepteur rédigent chacun une évaluation écrite finale. La formulation a été modifiée pour refléter cet aspect.
3.5.2	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le résident doit enseigner de manière efficace à divers auditoires (p.ex.: étudiants, autres résidents en pharmacie, professionnels de la	Le résident doit enseigner de manière efficace à divers auditoires (p.ex.: patients , étudiants, autres résidents en pharmacie,	La formulation a été modifiée pour rappeler que l'enseignement associé aux médicaments

			santé [y compris étudiants dans ces professions], le public et autres parties prenantes) et ce en utilisant différentes méthodes pédagogiques (p. ex.: séminaires, exposés, présentations de cas).	professionnels de la santé [y compris étudiants dans ces professions], le public et autres parties prenantes) et ce en utilisant différentes méthodes pédagogiques (p. ex.: séminaires, exposés, présentations de cas, interactions avec des patients).	et à la pratique peut se dérouler en présence de patients. Les termes « patients » et « interactions avec des patients » on été respectivement ajoutés en guise d'exemples d'auditoires et d'environnements d'instruction.
3.5.3	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le résident doit montrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique	Le résident doit démontrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique dans une variété d'environnements qui doivent comprendre des environnements de soins aux patients.	La formation de résidence se déroule dans des environnements basés sur la pratique. Ainsi, le résident doit avoir l'occasion de démontrer au moins l'un des quatre rôles dans un environnement basé sur la pratique pour respecter cette norme (c.-à-d. les rôles ne peuvent pas tous être démontrés uniquement dans des cours en faculté ou en laboratoire).

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.2.2 a	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	[...] tâches liées au tableau de service doivent être évaluées comme le seraient les évaluations d'autres exigences pédagogiques du programme de résidence et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour répondre à ses propres besoins.	[...] tâches liées au tableau de service doivent être évaluées comme le seraient les évaluations d'autres exigences pédagogiques du programme de résidence (p. ex. dans le cadre d'une évaluation longitudinale formelle) et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour répondre à ses propres besoins.	La norme stipule actuellement que si des quarts de service sont une exigence du programme (ou une condition d'acceptation au programme de résidence), alors ils doivent faire l'objet d'une évaluation. Pour plus de clarté, un exemple d'évaluation a été ajouté.
2.1.3.4, 2.1.3.5, 2.1.3.6	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	a)avoir acquis la reconnaissance de pairs ou d'organismes professionnels grâce à son leadership dans la profession; b)avoir effectué une résidence agréée en pharmacie (avec le CCRP ou l'American Society of Health-System Pharmacists [ASHP] Commission on Credentialing) ou une formation équivalente (après l'obtention du permis d'exercice) en pratique avancée de la pharmacie (par exemple, un fellowship, un doctorat professionnel de deuxième cycle en pharmacie, une résidence de pratique avancée en pharmacie [2 ^e année], une maîtrise en pharmacothérapie avancée ou un doctorat) OU avoir obtenu une certification dans le	a)avoir acquis la reconnaissance de pairs ou d'organismes professionnels grâce à son leadership dans la profession; b)avoir effectué une résidence agréée en pharmacie (avec le CCRP ou l'American Society of Health-System Pharmacists [ASHP] Commission on Credentialing) ou une formation équivalente (après l'obtention du permis d'exercice) en pratique avancée de la pharmacie (par exemple, un fellowship, un doctorat professionnel de deuxième cycle en pharmacie, une résidence de pratique avancée en pharmacie [2 ^e année], une maîtrise en pharmacothérapie avancée ou un doctorat) OU avoir	Pour des programmes de 2 ^e année, l'assistant (p.ex. précepteur principal, autre coordinateur), sera la personne ayant l'expertise ainsi qu'une pratique active dans le domaine de pratique défini. La norme a été clarifiée pour indiquer que l'assistant doit détenir les mêmes qualifications que le coordonnateur (se reporter à 2.1.3.4c et e) 2.1.3.5 et 2.1.3.6 ont été

		<p>domaine de pratique défini (où une telle certification est offerte par un organisme reconnu) OU avoir acquis une expérience équivalente c'est-à-dire au moins trois années d'expérience (dans des services où le coordonnateur ou le directeur ne possède pas l'expérience dans le domaine de pratique défini, un assistant qui est expert dans le domaine de pratique devrait être embauché);</p> <p>c) avoir une pratique active de la pharmacie dans le domaine de pratique défini de la résidence;</p> <p>d) être membre de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux;</p> <p>e) avoir contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini.</p> <p>2.1.3.5 Le directeur de programme ou le coordonnateur de la résidence doit être un leader en pharmacie reconnu dans le domaine de pratique défini.</p> <p>2.1.3.6 Le directeur de programme doit s'assurer que les responsabilités administratives du programme de résidence ont été confiées à des personnes et que celles-ci les assument au moins dans les domaines suivants</p>	<p>obtenu une certification dans le domaine de pratique défini (où une telle certification est offerte par un organisme reconnu) OU avoir acquis une expérience équivalente c'est-à-dire au moins trois années d'expérience</p> <p>c) avoir une expertise et une pratique active de la pharmacie dans le domaine de pratique défini de la résidence OU doit nommer un assistant (p. ex. précepteur principal, co-coordonnateur, etc.) qui est un expert avec une pratique active dans le domaine de pratique défini de la résidence et respecte les conditions énumérées aux points a, b ci-dessus et d ci-dessous</p> <p>d) être membre de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux;</p> <p>e) avoir contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini OU doit nommer un assistant (p. ex. précepteur principal, co-coordonnateur, etc.) qui a contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini et respecte les conditions énumérées aux points a, b, c, d ci-dessus</p> <p>2.1.3.5 Au moins le directeur de programme, le coordonnateur de la résidence OU l'assistant nommé</p>	<p>modifiés pour clarifier les qualifications et les responsabilités du directeur de la résidence, du coordonnateur et de l'assistant.</p>
--	--	--	---	--

				<p>pour la résidence devra être un leader en pharmacie avec une pratique active dans le domaine de pratique défini.</p> <p>2.1.3.6 Le directeur de programme doit s'assurer que les responsabilités administratives du programme de résidence ont été confiées à la personne la plus qualifiée (l'assistant, le coordonnateur ou le directeur) et que celles-ci les assument au moins dans les domaines suivants</p>	
2.1.4.4 d	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le précepteur principal, en consultation avec le coordonnateur ou le directeur du programme, doit déterminer des objectifs précis que le résident doit atteindre. Le directeur du programme de résidence et le Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) doivent revoir les objectifs de stage au moins tous les deux ans.	Le précepteur principal, en consultation avec le coordonnateur ou le directeur du programme, doit déterminer des objectifs précis que le résident doit atteindre et doit les réévaluer aux moins tous les deux ans. Le directeur du programme de résidence, le Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) et l'assistant (le cas échéant) doivent approuver les objectifs de stage au moins tous les deux ans.	Modifié pour clarifier les responsabilités du précepteur principal, du directeur de la résidence et du comité consultatif du programme de résidence.

Mises à jour de 2022

Normes de la 1^{re} année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
1.4	2022	Le ou après le 1 juillet 2023	Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé observées chez les peuples autochtones du Canada, une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits du Canada	Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé vécues par les peuples autochtones vivant au Canada , une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits vivant au Canada	Corrigé pour enlever la formulation possessive.

Normes de la 2e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
1.4	2022	Le ou après le 1 juillet 2023	Absent	Ajout du texte 1.4 des Normes d'agrément d'année 1, avec les mêmes modifications apportées en 2022, c'est-à-dire: Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé vécues par les peuples autochtones vivant au Canada, une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits vivant au Canada	Corrigé pour enlever la formulation possessive.

Mises à jour de 2023

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.1.1d	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le statut d'agrément de l'organisme et le dernier rapport d'évaluation doivent être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément aux fins d'examen.	Le statut d'agrément de l'organisme doit être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément aux fins d'examen.	Une copie du certificat / du statut d'agrément de l'organisme sera accepté en guise de preuve d'agrément. Il ne sera plus nécessaire d'envoyer une copie du rapport d'agrément de l'organisme avec les documents fournis avant la visite.
2.1.5.8c	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	engagement envers l'apprentissage en collaboration pour contribuer aux efforts collectifs d'amélioration de l'exercice.	engagement envers l'apprentissage en collaboration pour améliorer continuellement la pratique personnelle et contribuer aux efforts collectifs d'amélioration de l'exercice.	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.2.6g	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; cependant, le milieu de formation de chaque stage devrait satisfaire les exigences	2.2.2.6g Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; cependant, le milieu de formation de chaque stage devra satisfaire les exigences	Formulation modifiée pour plus de clarté. En plus de répondre aux exigences de cette Norme, le programme devra avoir un moyen de

			de la présente Norme (Norme 2.2.2).	de la présente Norme (Norme 2.2.2). 2.2.2.6h Le programme doit avoir un processus formel pour démontrer que l'environnement d'apprentissage respecte les politiques, les procédures et les résultats pédagogiques du programme. Le poids 2.2.2.6h et 2.2.2.6i seront respectivement renumérotés en 2.2.2.6i et 2.2.2.6j	s'assurer que l'environnement de formation externe réponde à ses exigences pédagogiques et qu'il respecte ses politiques et procédures applicables (p. ex. orientation du précepteur, processus / formulaires d'évaluation, etc.)
2.2.3.1a	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	l'évaluation formative et sommative de la performance du résident	l'évaluation formative et sommative de la performance du résident notamment la réalisation des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.3.4	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le résident sera évalué en ce qui a trait à l'acquisition des compétences reliées au programme.	Le résident sera évalué en ce qui a trait à l'acquisition des compétences reliées au programme. Cela doit comprendre des preuves documentées visant à étayer l'évaluation de la performance du résident.	La documentation fournit la preuve de l'acquisition d'une compétence par le résident.
2.2.3.7 di	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage.	L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au	Formulation modifiée pour plus de clarté.

				programme et au stage.	
--	--	--	--	------------------------	--

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.1.1d	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le statut d'agrément de l'organisme ainsi que le plus récent rapport de visite d'agrément doivent être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément à des fins d'examen.	Le statut d'agrément de l'organisme doit être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément à des fins d'examen.	Une copie du certificat / du statut d'agrément de l'organisme sera accepté en guide de preuve d'agrément. Il ne sera plus nécessaire d'envoyer une copie du rapport d'agrément de l'organisme avec les documents fournis avant la visite.
2.2.2.5g	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et services de l'organisme qui administre le programme de résidence. Toutefois, le milieu de formation de chaque stage devrait satisfaire aux exigences décrites dans la présente norme. Les expériences prévues au calendrier hors du	Cette norme sera divisée en deux composantes : 2.2.2.5g Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et services de l'organisme qui administre le programme de résidence. Toutefois, le milieu de formation de chaque stage devra	La norme d'origine aborde deux aspects différents. Pour cela elle a été divisée en deux aspects différents à des fins de clarté (2.2.2.5g et 2.2.2.5i) En plus de répondre aux

			<p>domaine de pratique défini ne doivent pas excéder 25 % du nombre total de journées de résidence.</p>	<p>satisfaire aux exigences décrites dans la présente norme.</p> <p>2.2.2.5h Le programme doit avoir un processus formel pour démontrer que l'environnement d'apprentissage respecte les politiques, les procédures et les résultats pédagogiques du programme.</p> <p>2.2.2.5i Les expériences prévues au calendrier hors du domaine de pratique défini ne doivent pas excéder 25 % du nombre total de journées de résidence.</p> <p>(2.2.2.5j est le précédent 2.2.2.5h)</p>	<p>exigences de cette Norme, le programme devra avoir un moyen de s'assurer que l'environnement de formation externe réponde à ses exigences pédagogiques et qu'il respecte ses politiques et procédures applicables (p.ex. orientation du précepteur, processus / formulaires d'évaluation, etc.)</p>
2.2.3.1a	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	<p>Un processus d'évaluation continue doit être mis en place pour permettre l'évaluation :</p> <p>a) de la performance du résident;</p>	<p>Un processus d'évaluation continue doit être mis en place pour permettre l'évaluation :</p> <p>a) de la performance du résident, notamment la réalisation des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques du programme;</p>	<p>Formulation modifiée pour plus de clarté.</p>
2.2.3.3	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	<p>Le résident doit être évalué sur le développement de compétences associées au programme.</p>	<p>Le résident doit être évalué sur le développement de compétences associées au programme. Cela doit comprendre des preuves documentées visant à étayer l'évaluation de la</p>	<p>La documentation fournit la preuve de l'acquisition d'une compétence par le résident.</p>

				performance du résident.	
2.2.3.6di	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	L'évaluation doit être liée aux progrès du résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage.	L'évaluation doit être liée aux progrès du résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage.	Formulation modifiée pour plus de clarté.

ⁱ (Version de mai 2018)

ⁱⁱ (Version de mai 2016)